

AVIS ET COMMUNICATIONS
DE LA
DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

AVIS AUX IMPORTATEURS
CONCERNANT L'EXTENSION À LA TURQUIE DU SYSTÈME DE CUMUL BILATÉRAL DE L'ORIGINE
PRÉVU PAR LES RÈGLES D'ORIGINE DU SPG.

L'attention des opérateurs est appelée **sur la publication d'une communication de la Commission européenne au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) C 134 du 15/04/2016** qui annonce l'extension à la Turquie du système de cumul bilatéral prévu par les règles d'origine du Schéma des préférences généralisées (SPG) et déjà applicable à la Norvège et à la Suisse.

En vertu de l'article 85 des Dispositions d'Application du Code des douanes communautaire (DAC)¹, des marchandises **originaires de Norvège, de Suisse ou de Turquie** (hors produits des chapitres 1 à 24), mises en œuvre dans la fabrication d'un autre produit dans un pays bénéficiaire du SPG, peuvent être considérées comme originaires de ce pays bénéficiaire à condition que les transformations réalisées soient plus qu'insuffisantes². Ce système de cumul est applicable sous réserve du respect de certaines conditions par la Norvège, la Suisse et la Turquie.

Dans sa communication publiée au **JOUE C 104 du 04/04/2001**, la Commission européenne avait indiqué que cette possibilité de cumul était applicable aux **matières originaires de Norvège et de Suisse. Elle est désormais également applicable aux matières originaires de Turquie puisque ce pays en remplit les conditions, et ce à compter du 1^{er} janvier 2015.**

En revanche, les dispositions des articles 97 *septdecies*³ et 97 *quinquies*⁴ des DAC, qui prévoient un système d'émission de **preuves d'origine de remplacement, ne seront pas appliquées dans le cadre des échanges entre l'UE et la Turquie.** Elles s'appliquent uniquement dans les échanges entre l'UE et la Norvège d'une part, et l'UE et la Suisse d'autre part.

1 Règlement (CEE) n° 2454/93 du 02/07/1993 fixant certaines dispositions d'application du code des douanes communautaire.

2 Dispositions reprises à l'article 54 du règlement délégué (UE) 2015/2446 du 28/07/2015 complétant le règlement (UE) n° 925/2013 établissant le code des douanes de l'Union (entrée en application au 1^{er} mai 2016).

3 Dispositions reprises à l'article 95 du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 du 24/11/2015 complétant le règlement (UE) n° 925/2013 établissant le code des douanes de l'Union.

4 Dispositions reprises à l'article 101 de ce même règlement d'exécution.